Nations Unies S/2017/552



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2017
Français
Original : anglais

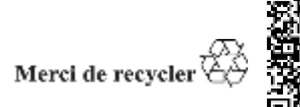
Lettre datée du 23 juin 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le sixième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) António **Guterres**

17-10687 (F) 300617 300617





Annexe

Lettre datée du 23 juin 2017, adressée au Secrétaire général par le Chef et les membres du Groupe de direction du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

Le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son sixième rapport, établi en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité.

Le Chef du Mécanisme d'enquête conjoint
de l'Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques et de l'Organisation
des Nations Unies,
(*Signé*) Edmond **Mulet**

Membre du Groupe de direction,
(*Signé*) Judy **Cheng-Hopkins**

Membre du Groupe de direction
(*Signé*) Stefan **Mogl**

Pièce jointe

Sixième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième établi par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité. Il porte sur la période allant du 11 février au 22 juin 2017, qui suit celle sur laquelle portait le cinquième rapport du Mécanisme (S/2017/131).

II. Historique

2. Aux termes des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, le Mécanisme est chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne. En application de la résolution 2319 (2016) du Conseil de sécurité, le mandat du Mécanisme prendra fin le 16 novembre 2017.

3. Le 25 avril 2017, la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général (voir S/2017/355) que les membres du Conseil avaient pris bonne note de sa lettre datée du 21 avril 2017 (S/2017/354), dans laquelle il faisait part de son intention de nommer Edmond Mulet (Guatemala) à la tête du Groupe de direction du Mécanisme. M. Mulet a pris ses fonctions le 1er mai; Stefan Mogl (Suisse) et Judy Cheng-Hopkins (Malaisie), membres du Groupe de direction, ont pris les leurs le 2 mai et le 15 juin, respectivement. Le Chef du Groupe assure la direction, la supervision et l'administration de l'ensemble des travaux du Mécanisme.

4. Le Groupe de direction est aidé dans ses travaux par trois composantes : un bureau politique et un bureau d'appui à la planification et aux opérations, basés à New York, et un bureau d'enquête, basé à La Haye (Pays-Bas). Le bureau d'enquête se compose d'un groupe de collecte d'informations et d'un groupe d'analyse et de corroboration. Comme mentionné dans le cinquième rapport du Mécanisme, ces deux groupes d'enquête spécialisés et complémentaires ont été créés pour améliorer les méthodes de travail du bureau d'enquête. Le Mécanisme s'efforce également de redéployer un attaché de liaison à Damas.

5. Le Mécanisme continue de s'acquitter de son mandat conformément aux méthodes de travail décrites dans ses précédents rapports. Au cours de la première phase (collecte de l'information et planification pour le recensement et le traitement des affaires), il examine et analyse les données, collecte les informations pertinentes et élabore un plan d'enquête. Sur la base de l'analyse effectuée par le Mécanisme et du rapport établi par la Mission d'établissement des faits, le Groupe de direction décide de l'opportunité de mener une enquête approfondie sur un événement particulier. C'est alors que débute la deuxième phase (enquête sur les affaires), au

cours de laquelle le Mécanisme procède à une analyse détaillée des données provenant de la Mission et d'autres sources avant d'effectuer des visites sur le terrain et de conduire des entretiens avec les témoins, selon que de besoin. Cette phase se poursuit jusqu'à ce que le Mécanisme soit certain d'avoir recueilli et évalué toutes les informations qu'il est en mesure d'obtenir avant de présenter ses conclusions au Conseil de sécurité.

6. Si de nouvelles informations sont communiquées dans le cadre des quatre affaires pour lesquelles le Groupe de direction a présenté ses conclusions dans les troisième et quatrième rapports du Mécanisme (voir S/2016/738/Rev.1 et S/2016/888), des enquêtes supplémentaires peuvent être ouvertes en vue d'identifier d'autres personnes ayant perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes de produits chimiques, ou y ayant participé d'une manière ou d'une autre. En l'absence de nouvelles informations, et compte tenu des délais actuellement impartis aux enquêtes, le Mécanisme se concentre sur les nouvelles affaires signalées par la Mission d'établissement des faits.

III. Activités

Affaires en cours

7. Depuis son cinquième rapport, le Mécanisme a examiné deux nouvelles affaires signalées par la Mission d'établissement des faits, concernant des événements survenus à Oum Haouch (province d'Alep) en septembre 2016 et à Khan Cheïkhoun (province d'Edleb) le 4 avril 2017 :

a) Oum Haouch. Dans sa lettre datée du 5 mai 2017, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident du 16 septembre 2016 signalé dans la note verbale n° 113 de la République arabe syrienne datée du 29 novembre 2016 » (S/2017/400, pièce jointe). Dans les conclusions de ce rapport, la Mission a confirmé que les deux femmes blessées qui avaient été identifiées comme victimes des événements survenus à Oum Haouch le 16 septembre 2016 avaient été exposées à l'ypérite. Sur la base de l'évaluation préliminaire qu'a menée le Mécanisme en tenant compte des conclusions de la Mission, le Groupe de direction a décidé de procéder à une enquête approfondie;

b) Khan Cheïkhoun. Dans sa lettre datée du 18 mai 2017, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le document intitulé « Note du Secrétariat technique : État actuel de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne relatif à un incident signalé à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 » (S/2017/440, pièce jointe). Ce compte rendu actualisé présente les résultats d'analyses d'échantillons, qui révèlent la présence de sarin ou d'une substance ressemblant à du sarin.

8. La Mission d'établissement des faits n'ayant pas encore publié son rapport sur les événements survenus à Khan Cheïkhoun, le Mécanisme s'attache actuellement à recueillir des informations auprès d'autres sources. Le Groupe de direction prendra une décision officielle quant à l'ouverture d'une enquête approfondie sur cet événement lorsque le rapport de la Mission aura été publié.

Activités liées aux enquêtes

9. En ce qui concerne les faits survenus en septembre 2016 à Oum Haouch, le Mécanisme a établi un plan d'enquête pour guider ses travaux et définir notamment la portée des investigations. Conformément à son mandat, il a pris comme point de départ les conclusions formulées par la Mission d'établissement des faits,

notamment les informations et les éléments de preuve que celle-ci a recueillis, et s'emploie actuellement à obtenir des informations de plusieurs autres sources. À ce stade, ces informations proviennent du Gouvernement syrien, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de sources publiques.

10. Parmi les informations recueillies par le Mécanisme figurent des photographies, des vidéos, des données numériques, des résultats d'analyses d'échantillons, des déclarations de témoins et d'autres données. Le Mécanisme continue de recueillir des informations pertinentes et des éléments de preuve potentiels tout en s'employant à traduire, à analyser et à évaluer les informations dont il dispose.

11. Le Mécanisme a renforcé ses capacités techniques et analytiques en coopérant avec plusieurs instituts techniques et médico-légaux reconnus au niveau international, notamment dans le domaine géospatial. Ces instituts ont été chargés de l'analyse scientifique des éléments relatifs aux enquêtes, notamment les fichiers multimédias obtenus par le Mécanisme, afin d'établir, entre autres, l'authenticité des photographies et des vidéos, et de déterminer ou de vérifier les dates et les lieux concernés à des fins de corroboration.

12. Le 15 juin 2017, le Mécanisme a officiellement adressé une demande d'information à la République arabe syrienne ainsi qu'à d'autres États Membres et gouvernements de la région au sujet des faits survenus à Oum Haouch. Il s'agissait notamment d'obtenir des précisions concernant la situation sur les lieux et aux alentours à la mi-septembre 2016, les produits ou agents chimiques utilisés, les vecteurs employés et les personnes touchées, notamment les victimes. Les États Membres ont également été invités à fournir toute autre information pertinente à ce sujet. À mesure qu'il recevra et examinera les réponses à ses questions, le Mécanisme transmettra des demandes plus spécifiques si les besoins de l'enquête le justifient.

13. En ce qui concerne les faits survenus à Khan Cheïkhoun, le Mécanisme a analysé le compte rendu actualisé de la Mission d'établissement des faits (S/2017/440, pièce jointe). En attendant la publication du rapport de la Mission, le Mécanisme procède à une évaluation préliminaire des informations communiquées dans le compte rendu et s'emploie activement à recueillir et à examiner des informations provenant d'autres sources.

Interactions avec les États Membres et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

14. Le Mécanisme a poursuivi son dialogue avec les États Membres sur les questions relevant de son mandat. Depuis sa prise de fonctions, le 1er mai 2017, le Chef du Mécanisme se réunit régulièrement avec les représentants des États Membres, y compris l'ensemble des membres du Conseil de sécurité et la République arabe syrienne. En outre, il est en contact régulier et échange des informations avec le Directeur général de l'OIAC. Le Mécanisme continue également de collaborer avec le Secrétariat technique de l'Organisation.

15. Comme mentionné dans les quatrième et cinquième rapports du Mécanisme (S/2016/888 et S/2017/131), une communication en date du 10 octobre 2016, émanant de la République arabe syrienne, a fait état d'une enquête interne menée par le comité national syrien, qui comprenait l'examen des plans de vol et des opérations aériennes. Le Groupe de direction, qui a demandé au Gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet le 14 octobre 2016, attend toujours la réponse de la République arabe syrienne.

16. Depuis la publication de son cinquième rapport, le Mécanisme a reçu 21 allégations officielles concernant l'acquisition, la possession, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques ou de produits chimiques toxiques par des agents non étatiques, ou concernant l'intention de tels agents d'en utiliser. Quatre de ces allégations faisaient spécifiquement référence à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), et 17, dont deux visant le Front el-Nosra, portaient sur l'acquisition, la possession et le transfert d'armes chimiques ou de produits chimiques toxiques ainsi que de missiles équipés de tels produits par des acteurs non étatiques. Ces allégations ont été communiquées au Secrétariat technique de l'OIAC.

Organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération

17. Comme le Conseil de sécurité l'a encouragé à le faire dans sa résolution 2319 (2016), le Chef du Mécanisme a rencontré les Présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le Mécanisme continue de rencontrer les experts associés à ces Comités.

IV. Perspectives

18. Conformément à son mandat, le Mécanisme prend comme point de départ de ses enquêtes les affaires spécifiques dans lesquelles la Mission d'établissement des faits a déterminé que des produits chimiques avaient été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne. La Mission poursuit ses enquêtes sur d'autres cas allégués d'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, et le Groupe de direction examinera toutes les affaires dans lesquelles la Mission a établi que des produits chimiques avaient été utilisés comme armes afin de déterminer s'il y a lieu que le Mécanisme mène une enquête.

19. Le Mécanisme s'emploie à recueillir toutes les informations pertinentes concernant les événements au cours desquels des produits chimiques ont été utilisés comme armes à Oum Haouch et à Khan Cheïkhoun. Les États Membres, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et toute autre entité ou personne disposant d'informations concernant ces événements sont invités à les transmettre au Mécanisme dans les meilleurs délais. Le Mécanisme continue de respecter des normes strictes en ce qui concerne le traitement des informations confidentielles.

20. Le Groupe de direction rappelle à la République arabe syrienne, à toutes les parties présentes dans le pays ainsi qu'aux autres États Membres que l'enquête dépend de la qualité des informations communiquées au Mécanisme et que la réception de ces informations en temps et en heure est essentielle au bon déroulement des investigations.

V. Observations finales

21. Le Groupe de direction condamne fermement l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne. Ces intoxications délibérées et insidieuses doivent cesser. La communauté internationale a œuvré sans relâche à

l'élimination des armes chimiques par l'intermédiaire du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993, et nous nous devons de préserver ces acquis.

22. Le Groupe de direction est préoccupé par les tentatives déplacées visant à politiser les travaux du Mécanisme et est conscient que plusieurs parties prenantes ont leur propre opinion concernant la manière dont l'enquête devrait être menée pour produire des résultats fiables. Le Groupe et l'ensemble du personnel du Mécanisme demeurent déterminés à s'acquitter pleinement de leur mandat de manière indépendante, impartiale et objective.

23. Le Groupe de direction espère que ses travaux, qui s'appuient sur ceux du précédent Groupe, permettront de prévenir efficacement toute nouvelle utilisation d'armes chimiques. À cette fin, le Mécanisme identifiera, dans toute la mesure possible, les personnes responsables de l'utilisation de telles armes en République arabe syrienne afin qu'elles soient amenées à rendre des comptes.

24. Le Groupe de direction tient à remercier les États Membres de leurs témoignages de soutien résolu aux travaux du Mécanisme et de leurs contributions à son fonds d'affectation spéciale. Il souhaite également remercier le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau des affaires de désarmement, ainsi que le Secrétariat technique de l'OIAC pour l'appui constant qu'ils apportent aux travaux du Mécanisme.